

CIRCULAIRE DU 24 AVRIL 1980

Aux Chefs des Etablissements d'enseignement spécial de l'Etat.

Pour information :

A Messieurs les Gouverneurs;

A Messieurs les Bourgmestres;

Aux Pouvoirs organisateurs et aux Chefs des Etablissements libres subventionnés d'enseignement spécial;

Aux Chefs des Etablissements communaux et provinciaux subventionnés d'enseignement spécial;

Aux Membres de l'Inspection et aux Vérificateurs de l'enseignement spécial;

Aux Membres du Conseil supérieur de l'enseignement spécial.

Objet :

Organisation des services médicaux et paramédicaux.

Je vous prie de bien vouloir trouver en annexe, quelques recommandations qui faciliteront l'organisation des services médicaux et paramédicaux.

J'attire votre attention sur le fait que les membres du personnel paramédical, à côté du rôle spécifique à leur profession, ont également un rôle éducatif important à jouer, au sein de l'institution scolaire spéciale. C'est pourquoi il convient qu'ils aident les

membres du personnel enseignant pour assurer certaines surveillances telles que récréations, sorties des cours...

Par ailleurs, il est normal qu'ils participent à la vie de l'école, réunions de parents, activités organisées par les amicales, etc.

Le Ministre,
J. HOYAUX.

1. Personnel médical.

Médecin de tutelle.

2. Personnel paramédical.

2.1. Puéricultrice.

2.2. Infirmier(ère).

2.3. Kinésithérapeute ou ergothérapeute.

2.4. Logopède.

3. Organisation des services médicaux et paramédicaux.

3.1. Personnel thérapeutique (kinésithérapeute, ergothérapeute, logopède.

3.1.1. Principe.

3.1.2. Organisation du travail.

3.2. Personnel soignant.

3.2.1. L'infirmière.

A. Principe.

B. Organisation du travail.

3.2.2. La puéricultrice.

1. Personnel médical.

1.1. Médecin de tutelle.

Le médecin de tutelle travaille sous la Direction du Chef d'Etablissement. Son rôle est différent de celui de son confrère chargé de l'Inspection médicale scolaire. Il est responsable du

diagnostic médical et du choix des indications paramédicales. Dans les directives qu'il donne, il doit tenir compte du rôle éducatif spécifique qui incombe au personnel paramédical thérapeutique ou soignant.

Il veille à coordonner son action avec les membres du personnel enseignant.

Tâches qui découlent de sa mission de tutelle :

— intervenir dans les traitements et soins en cas d'accident ou de maladie. Ce dernier rôle est évidemment plus important dans les instituts d'enseignement spécial (internats) que dans les établissements où les maladies de l'enfance sont soignées à domicile. Il faut ajouter que la prise en charge des traitements ne doit se faire dans le cadre de l'établissement d'enseignement spécial que pour les enfants dont la famille ne peut assurer le traitement et les soins à cause soit de ses déficiences propres, soit de la gravité du handicap.

Il est souhaitable que le médecin de tutelle assiste aux Conseils de classe chaque fois que le besoin s'en fait sentir. Sa participation peut être requise par les membres du personnel.

Il informera, en collaboration avec les membres de l'équipe paramédicale, les parents de l'élève et les médecins traitants, de l'évolution du handicap.

2. Personnel paramédical.

2.1. Puéricultrice.

La puéricultrice travaille sous la Direction du Chef d'Etablissement. Dans les établissements où fonctionne une infirmière, le travail de la puéricultrice est organisé et contrôlé par celle-ci.

La mission consiste en ordre principal à dispenser des soins aux élèves. Elle s'occupe des soins de propreté, conduit et aide aux toilettes les élèves incapables de s'y rendre seuls. Le cas échéant elle lave l'élève et renouvelle le linge de corps. Elle veille en outre, à ce que l'élève prenne les médicaments éventuellement prescrits par le médecin et dispense, au besoin, les soins et les mesures d'urgence.

Dans le cadre des activités d'éducation physique et/ou des traitements de kinésithérapie, elle aide les élèves à s'habiller et à se déshabiller et favorise leur autonomie.

Elle assiste les enfants ou les adolescents qui ne peuvent manger seuls. Elle participe à l'éducation des enfants lors des repas. Elle peut participer à la surveillance et à l'éducation des élèves handicapés pendant leur transport sur le chemin de l'école ou lors des activités parascolaires.

Elle peut participer au Conseil de classe, aux réunions d'informations et de conseils de parents. A défaut d'infirmière, elle remplit le rôle d'assistante du médecin et veille également au respect des prescriptions diététiques.

Elle ne perd pas de vue l'importance de son rôle éducatif et se doit de favoriser l'autonomie des élèves en suscitant leur participation active pour les rendre moins dépendants de leur handicap.

Rôle de la puéricultrice principale.

La puéricultrice principale remplit les attributions et assume les responsabilités de la puéricultrice. Elle coordonne les activités des puéricultrices de l'établissement.

Elle organise le travail des puéricultrices et contrôle l'exécution des soins donnés.

2.2. L'infirmier(ère).

L'infirmier travaille sous la direction du Chef d'Etablissement. La mission consiste, en ordre principal, à donner les soins prescrits par le médecin de tutelle ou les médecins traitant des élèves et à en assumer la responsabilité. Assistant du médecin de tutelle, il organise et prépare les examens médicaux, assume l'observation permanente de l'état de santé des élèves et en fait rapport au médecin de tutelle et à la direction. Il assume les soins et les mesures d'urgence, s'assure que le régime alimentaire des élèves prescrit par le médecin est respecté. Il participe à l'observation constante des élèves et à leur éducation notamment au moment de l'accueil,

pendant les repas pris à l'école, au cours des jeux libres et organisés, en centrant son attention sur l'hygiène.

Il veille à l'hygiène générale et à l'hygiène individuelle des élèves et apporte sa collaboration aux membres du personnel enseignant. En cas d'absence de la puéricultrice, il s'occupe des soins de propreté. Il peut être chargé de certaines missions à caractère social et assume la liaison avec les organismes intéressés à la santé des élèves. Il tient le secrétariat médical de l'école et est responsable de la tenue des dossiers médicaux individuels des élèves. Il y mentionne toutes les directives des médecins et les observations utiles. Il participe aux réunions de synthèse, aux conseils de classe et aux réunions de conseils aux parents. Il aide le médecin de tutelle à informer régulièrement les parents et les médecins traitants de l'évolution du handicap de l'élève.

Selon les directives établies par la direction, il communique aux autres membres du personnel et à l'équipe de guidance, toutes les informations utiles.

Il organise le travail des puéricultrices et contrôle l'exécution des soins donnés.

Responsable de la pharmacie de l'école, il veille à l'approvisionnement en produits et matériel nécessaires aux soins et traitements.

Il ne perd de vue l'importance de son rôle éducatif et se doit de favoriser l'autonomie des élèves en suscitant leur participation active.

2.3. Le ou la kinésithérapeute ou l'ergothérapeute.

Le kinésithérapeute (ou l'ergothérapeute) travaille sous la direction du Chef d'Etablissement. Il participe, avec le médecin de tutelle de l'établissement, à l'examen complet de l'enfant et à la description des lésions ou des déformations suivant les critères propres à la kinésithérapie (ou à l'ergothérapie). A l'issue de l'examen, il établit le bilan postural, moteur ou fonctionnel. Tenant compte des prescriptions du médecin susvisé, du bilan et des objectifs successifs à atteindre dans le processus d'adaptation et d'éducation, il élabore, avec le médecin et les membres du

personnel enseignant, le programme ou plan thérapeutique des soins qui relèvent de sa compétence.

a) *pour le kinésithérapeute* : la thérapie des troubles moteurs, psychomoteurs ou fonctionnels liés à une déficience physique, intellectuelle ou comportementale;

b) *pour l'ergothérapeute* : la thérapeutique visant à fournir à l'élève, par un travail ou une activité créatrice, une possibilité de valorisation personnelle en même temps qu'une meilleure adaptation scolaire, professionnelle et sociale.

Il exécute les actes thérapeutiques prévus au programme et tient note des soins donnés; il en rend compte au médecin de tutelle et lui rapporte ses observations éventuelles (transcrites au dossier).

Il apporte sa collaboration aux membres du personnel enseignant. Il les renseigne, ainsi que les parents, sur les activités gestuelles manuelles à poursuivre éventuellement en classe, à l'atelier ou à domicile. Il surveille et rectifie les attitudes des élèves pendant toutes les activités scolaires.

Il participe aux réunions de synthèse, aux conseils de classe et aux réunions d'information et de conseils aux parents.

Il remplit les documents qui sont réclamés par la direction, le médecin de tutelle et les organismes de soins et de contrôle. Il aide le médecin de tutelle à informer régulièrement les parents et les médecins traitants de l'évolution de la rééducation.

Le ou la kinésithérapeute principal(e).

Le ou la kinésithérapeute principal(e) remplit les attributions et assume les responsabilités du kinésithérapeute. Il coordonne les activités des kinésithérapeutes.

2.4. *Le ou la logopède.*

Il travaille sous la direction du Chef d'Etablissement. Le logopède participe, avec le médecin de tutelle de l'établissement, à l'examen complet de l'enfant et à la description du handicap. A l'issue de l'examen il établit le bilan logopédique (audition et

communication). Tenant compte des prescriptions du médecin susvisé, du bilan et des objectifs successifs à atteindre dans le processus d'adaptation et d'éducation, il élabore, après consultation avec le médecin et les membres du personnel enseignant, le programme ou plan thérapeutique des rééducations qui relèvent de sa compétence : la thérapie des troubles de la communication liés à une déficience comportementale, physique ou intellectuelle. Il exécute les actes thérapeutiques prévus au programme et tient note des exercices donnés; il en rend compte au médecin de tutelle et lui rapporte ses observations éventuelles à transcrire au dossier.

Il apporte sa collaboration aux membres du personnel enseignant. Il les renseigne, ainsi que les parents, sur les activités de communication à poursuivre éventuellement en classe, à l'atelier ou à domicile. Il surveille et rectifie le langage des élèves pendant toutes les activités scolaires. Il participe aux réunions de synthèse, aux conseils de classe et aux réunions d'information et de conseils de parents.

Il remplit les documents qui sont réclamés par la direction, le médecin de tutelle et les organismes de soins et de contrôle.

Il aide le médecin de tutelle à informer régulièrement les parents et les médecins traitants de l'évolution de la rééducation.

Logopède principal(e).

Le ou la logopède principal(e) remplit les attributions et assume les responsabilités des logopèdes. Il coordonne les activités des logopèdes.

3. Organisation des services médicaux et paramédicaux.

Les services paramédicaux peuvent se diviser en deux grandes catégories :

3.1. Les services thérapeutiques : logopédie, kinésithérapie, ergothérapie.

3.2. Les services de soins : infirmerie, puériculture.

3.1. *Personnel thérapeutique.*

3.1.1. *Principe.*

Les interventions médicales et paramédicales doivent viser à mettre l'élève handicapé dans les meilleures conditions possibles pour qu'il puisse recevoir un *enseignement* adéquat. Il ne s'agit pas de faire jouer l'école, le rôle qui incombe aux médecins traitants et aux différents organismes extérieurs à l'institution scolaire.

3.1.2. *Organisation du travail.*

A. Prise en charge d'un élève.

Le médecin de tutelle prescrit, en accord avec les membres du personnel intéressé, la rééducation et la durée du traitement. Les membres de l'équipe thérapeutique fournissent au médecin les indications nécessaires. Les rééducations peuvent être décidées soit à la demande des parents ou des enseignants, soit d'après les renseignements fournis par le protocole justificatif soit à la suite d'examens d'investigation réalisés par les membres du personnel médical et paramédical. La liste des élèves pris en rééducation sera visée par le médecin de tutelle.

B. Organisation de l'horaire des rééducations.

L'horaire individuel doit être élaboré en accord avec les titulaires de classe de façon à assurer l'indispensable collaboration et à veiller au fonctionnement harmonieux de l'institution. Ce document mentionnera soit le nom et le prénom de l'élève avec indication de la classe ou de l'année d'étude, soit la dénomination du groupe de rééducation. En principe, une séance de rééducation dure une demi-heure ou une demi-période. En cas d'absence de l'élève ou du groupe d'élèves pris en charge, le temps devenu disponible sera consacré soit à un examen d'investigation, soit à un contrôle des résultats d'une rééducation antérieure, soit à un soutien plus intensif de patients déjà pris en thérapie.

C. Remarques.

1. Les membres de l'équipe thérapeutique peuvent consacrer un dixième de leur horaire hebdomadaire à la prise en charge de

groupes homogènes comprenant un maximum de trois élèves ou à un temps de présence dans les classes.

2. Les membres de l'équipe thérapeutique peuvent consacrer un dixième de leur horaire hebdomadaire à la tenue :

a) des dossiers individuels.

Les logopèdes, les kinésithérapeutes et les ergothérapeutes établiront outre leurs projets de rééducation des fiches individuelles de travail. Ils y mentionneront le nom de l'élève, l'heure, la durée, la nature et le sujet de leurs prestations, les résultats obtenus tant négatifs que positifs, ainsi que leurs remarques.

b) des synthèses périodiques d'évolution.

c) des comptes-rendus des réunions de synthèse, des conseils de classe, des séances de travaux en équipe...

N.B. : a) périodiquement, il est souhaitable d'établir des synthèses d'évolution de la rééducation destinées : au médecin de tutelle; aux médecins traitants; aux parents; aux enseignants; aux autres membres de l'équipe paramédicale.

Ces synthèses périodiques d'évolution seront centralisées dans le dossier médical de l'élève.

b) Tout comme les enseignants préparent leurs cours à domicile, les logopèdes, les kinésithérapeutes et les ergothérapeutes préparent leurs projets de rééducation en dehors de leurs prestations purement institutionnelles.

3.2. *Personnel soignant.*

3.2.1. *L'infirmière.*

A. Principe.

Dans une école, le premier objectif doit être éducatif. L'infirmière de tutelle a un rôle différent de celui joué par son homologue du centre psycho-médico-social spécialisé. Elle sera, entre autres choses, amenée, sur prescription médicale, à dispenser des soins.

L'infirmière scolaire est également à distinguer de l'infirmière hospitalière. Elle doit d'abord avoir un rôle éducatif. Son action doit

viser à ne pas soigner passivement les élèves mais à les amener à une participation active de façon à les rendre autonomes.

L'apprentissage de l'hygiène corporelle et professionnelle doit être envisagé par l'école spéciale. Pour ce faire, l'enseignement s'adressera à un groupe d'élèves et l'infirmière s'occupera des cas qui exigent une intervention personnelle où doigté et délicatesse sont de mise.

B. *Organisation du travail.*

1. L'horaire hebdomadaire individuel mentionnera le détail de l'emploi du temps. En dehors des présences fixes, visites du médecin de tutelle, distribution des médicaments et des soins, présence éventuelle dans la salle à manger des élèves, etc.

L'infirmière consacrera une partie de son temps à la prise en charge individuelle des enseignés. L'organisation de ces interventions s'effectuera selon un horaire établi en accord avec les titulaires de classe intéressés.

Un cahier de soins sera tenu régulièrement à jour.

Remarque : dans les institutions qui ne disposent pas d'un assistant social, l'infirmière sera amenée à jouer un rôle d'infirmière sociale.

2. Il est indispensable de créer, pour chaque élève, des dossiers médicaux complets. La centralisation de ces *dossiers confidentiels* sera réalisée par l'infirmière de façon à ce que les membres de l'équipe médicale et paramédicale puissent avoir, à tout moment, une vue générale de l'évolution des rééducateurs. Outre les indications médicales, ce dossier contiendra des synthèses périodiques réalisées par les membres du personnel paramédical.

3.2.2. *La puéricultrice.*

Elle sera placée sous l'autorité de l'infirmière scolaire ou à défaut sous la responsabilité du chef d'établissement. Outre les soins qu'elle sera amenée à dispenser, elle jouera un rôle éducatif et se préoccupera principalement des jeunes enfants ou des élèves plus

gravement handicapés dans le but de les rendre progressivement autonomes. Tout comme l'infirmière, elle tiendra régulièrement à jour un cahier de soins.

Elle peut également participer aux réunions multidisciplinaires et aux conseils de classe.

C. Remarque.

Les membres du personnel paramédical peuvent consacrer un dixième de leur horaire hebdomadaire à des réunions multidisciplinaires (contacts avec les membres de l'équipe médicale et/ou paramédicale, étude de cas...) ou à la participation, avec les pédagogues, à des séances de conseils de classe ou de travaux en équipe.